



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 17 septembre 2024 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	Arrivée après la 15 ^{ème} délibération
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
4 AIX-LES-BAINS	T CAMUS Gilles	Pouvoir de Marina FERRARI
5 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
6 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
7 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
8 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Pouvoir de Claudie FRAISSE
10 AIX-LES-BAINS	T MOUGNIOTTE Alain	
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	
16 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	Pouvoir de Gaëlle GERBELOT
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GRANGE Yves	Pouvoir de Jean-Marc GUIGUE
21 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
22 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
23 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
24 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
25 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
26 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC CARROZ Guenaëlle	
27 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
28 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
29 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
30 MERY	T FONTAINE Nathalie	
31 MERY	T ROULET Stéphane	
32 MOUXY	T BONICI José	Pouvoir de Amelle PERSON
33 PUGNY CHATENOD	T CROUZEVALLE Bruno	
34 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Pouvoir de Brigitte TOUGNE-PICAZO
35 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
36 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
37 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
38 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	Arrivée après la 35 ^{ème} délibération
39 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Florian MAITRE
40 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
41 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
42 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
43 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
44 VOGLANS	T BERNON Martine	
45 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

ONTEX Christiane CARRIER

En visioconférence :

GRESY-SUR-AIX Florian MAITRE

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 10 septembre 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 38 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 9 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 35 Année : 2024

Exécutoire le : 24 SEP. 2024

Publiée / Notifiée le : 24 SEP. 2024

Visée le : 24 SEP. 2024

TRANSITION ENERGETIQUE **Prise de capital dans la société Eau et Soleil du Lac**

Monsieur le Président rappelle que la production d'énergie renouvelable a été identifiée comme étant un axe majeur du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé lors du conseil communautaire du 14 janvier 2020.

Monsieur le Président rappelle que le plan d'action du Plan Climat Air Energie Territorial comprend l'action E2e dénommée « Participer au développement des projets solaires citoyens », d'un montant de 90 000 € TTC.

Cette action vise en particulier à encourager, au niveau des communes, des projets solaires participatifs de type Centrales solaires citoyennes, à soutenir ces expériences financièrement, techniquement et par d'éventuels apports de foncier.

Monsieur le Président informe qu'un collectif de citoyens s'est organisé depuis 2020 sur le territoire de Grand Lac en vue de développer la production d'énergie renouvelable. Ce collectif a créé une société dénommée « Eau et soleil du lac » afin de concevoir (techniquement et financièrement) des projets de production d'énergie renouvelable.

Aujourd'hui, trois projets photovoltaïques ont été réalisés par Eau et Soleil du Lac (maternelle de Grésy-sur-Aix, espace Puer d'Aix-les-Bains, école de Brison-Saint-Innocent) et un projet d'hydroélectricité est à l'étude (Nant Varon, Bourget-du-Lac).

Monsieur le Président propose que la communauté d'agglomération Grand Lac participe au capital de la société Eau et Soleil du Lac, pour un montant de 10 000 €. Ce montant est inscrit au budget (investissement) Transition Energétique.

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac remplit les conditions nécessaires à la prise de capital dans une SAS.

Il convient de désigner le représentant de Grand Lac auprès de cette société. Il est proposé de désigner Monsieur Jean-Claude LOISEAU en tant que représentant de Grand Lac auprès de la société Eau et Soleil du Lac.

Le capital social de la société Eau et Soleil du Lac s'élève au 1^{er} avril 2024 à 88 700 €. Avec la prise de capital de Grand Lac, l'actionnariat serait composé à 77% par des personnes physiques (58 personnes), 19% par des collectivités (Brison-Saint-Innocent, Grésy-sur-Aix, Chindrieux, Aix-les-Bains, Grand Lac) et 4% par des entreprises (Radiance Mutuelle). IL est rappelé que les personnes publiques ne peuvent détenir plus de 50 % de capital au sein de ces sociétés.

Cette prise de capital permettrait de répondre aux engagements pris par la collectivité en faveur de la transition écologique, et serait un levier impactant pour la politique publique en matière d'énergies renouvelables.

Cet appui à une initiative citoyenne, sera une image d'exemplarité et de soutien aux initiatives vis-à-vis des usagers et autres communes.

Il est donc proposé de participer au capital de la société Eau et Soleil du Lac.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la prise de capital de Grand Lac à la société Eau et Soleil du Lac à hauteur de 10 000 €,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier,
- DESIGNER Monsieur Jean-Claude LOISEAU pour représenter Grand Lac auprès de la société Eau et Soleil du Lac.

Aix-les-Bains, le 17 septembre 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 44- Présents et représentés : 53- Votants : 53- Pour : 53- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|

« Eau & Soleil du Lac »
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital de 32 700 Euros
Siège social : 673 route de Troissy, 73410 La Biolle

STATUTS

Exemplaire
n° 1

MR SBJ MC CN Ré AB
RT W JDS YN LM
MC BB AV VL P P L M



PG AP
col GB

JB
LAF

Les soussignés

Monsieur Benoit Badin, né le 5 juin 1983, à Tassin la demi-lune, domicilié 673 route de Troissy 73410 La Biolle, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Matthias Reuss, né le 10 novembre 1990, à Saint-Flour, domicilié 445 chemin des Choseaux, 73100 Grésy-sur-Aix, pacsé.

Monsieur Yann Marcilloux, né le 7 juin 1973, à Bourg-en-Bresse, domicilié 15 chemin de Gamont, 73100 Aix les Bains, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Lionel Marques Ferreira, né le 3 juin 1982, à Aix-les-Bains, domicilié 156 chemin des Danières, 73140 La Biolle, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame Véronique Nicorosi, née le 13 mars 1973 à Vichy, domiciliée 1350 route de la Roche, 73370 Le Bourget-du-Lac, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Christophe Nicorosi, né le 10 janvier 1974, à Saint-Priest, domicilié 1350 route de la Roche, 73370 Le Bourget-du-Lac, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Maurice Coudurier, né le 26 janvier 1948, à Chindrieux, domicilié 4314 route d'Aix, 73310 Chindrieux, divorcé.

Monsieur Eric Rey, né le 2 octobre 1972, à Aix-les-Bains, domicilié 349 chemin du four, lieu dit Droise, 73100 Grésy-sur-Aix, célibataire.

Madame Antoinetta Viret, née le ~~31~~ octobre 1965 à Voreppe, domiciliée 307 impasse du pic vert, 73100 Grésy-sur-Aix, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame Valentine Lavaud, née le 3 février 1991 à Vichy, domiciliée 445 chemin des Choseaux, 73100 Grésy-sur-Aix, pacsée.

Monsieur Paul Perrin, né le 20 février 1933 à Roanne, domicilié à 19 chemin de Lachat, 73100 Brison Saint-Innocent, célibataire.

MR EBS CN VL RE
RT W JPDS LM
MC YH BB AV JJ PLM

2

PG PD
JB BB
LTK MC

Madame Anne Laure Socquet-Clerc, née le 13 septembre 1974 à Creil, domiciliée 32 chemin du Grand Chêne, 01380 Bâgé-la-ville, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ayant donné procuration à M. Paul Perrin nommé ci-dessus.

Madame Cécile Naud, née le 22 novembre 1964 à Senlis, domiciliée 1 rue des Brosses, 25000 Besançon, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ayant donné procuration à M. Paul Perrin nommé ci-dessus.

Madame Pascale Perrin, née le 2 mars 1962 à Châteaubriant, domiciliée 3 Impasse Arthur Rimbaud, 73100 Aix-les-Bains, ^{divorcée} célibataire, ayant donné procuration à M. Paul Perrin nommé ci-dessus.

Monsieur Anthony Bondain, né le 13 mars 1976, à Grenoble, domicilié 6b chemin de join, 73100 Brison Saint-Innocent, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Laurent Marlot, né le 23 novembre 1983, à Saint-Jean-de-Maurienne, domicilié 431 montée de Saint Jean, 73370 Le Bourget-du-Lac, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Patrick Le Maire, né le 29 mars 1965, à Neuilly-sur-Seine, domicilié 181 avenue Saint Simond, 73100 Aix-les-Bains, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Guillaume Blanc, né le 15 août 1976, à Aix-les-Bains, domicilié 88 impasse du Vallon, 73100 Grésy-sur-Aix, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame Marion Perrin, née le 5 février 1973 à Remiremont, domiciliée 110 rue de la grande fontaine, 73370 Le Bourget-du-Lac, mariée sous le régime de la communauté de biens.

Monsieur Jean-Paul De Santis, né le 11 mars 1960, à Lyon, domicilié 9 impasse des 4 saisons, 73410 La Biolle, marié sous le régime de la communauté de biens.

Monsieur Christian Mounier, né le 24 juillet 1951, à Privas, domicilié 9 chemin des combettes, 73100 Brison Saint-Innocent, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Jacques Beney, né le 2 août 1949, à Grenoble, domicilié 19 chemin de Cherin, 73100 Brison Saint-Innocent, marié sous contrat (régime de la séparation de biens)

MR STBT CN BB RE AS 
RT WW JPDS VL LA
MC YA MC AV + P = M

PG
CH AP
JB GB
LTF

Madame Muriel Chaffardon, née le 12 novembre 1977 à Chambéry, domiciliée 12 bis chemin de Lachat, 73100 Brison Saint-Innocent, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Jean-Baptiste Just, né le 14 mai 1974, à Saint-Etienne, domicilié 1580 route des Bauges, 73100 Grésy-sur-Aix, célibataire.

Monsieur Romain Todesco, né le 1 mai 1985, à Saint-Rémy, domicilié 602 route du Relais, 73370 Le Bourget-du-Lac, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Pierre Granger, né le 22 janvier 1985, à Chambéry, domicilié 32 allée de Sillien 73420 Drumettaz-Clarafond, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

La mairie de Brison Saint-Innocent sise au Parc Despine, 73100 Brison Saint-Innocent représentée par monsieur Jean-Claude Croze, en qualité de maire de la commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommés les « associés » ou les « actionnaires »

Ont préalablement exposé ce qui suit :

MR SBS CN VL RE *M*
RT IN JPDS LM AS
MC YG BB AV .FF PLM

PG NP
MC YG
JB LDF

Préambule

La SAS Eau & Soleil du Lac s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises originellement initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Auvergne-Rhône-Alpes Energie Environnement. Les présents statuts reflètent les enjeux et concourent aux objectifs du territoire Grand Lac. Ils s'appuient sur des valeurs partagées au sein de la Charte des Centrales Villageoises.

Les Centrales Villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respectent ses valeurs.

La société respecte au travers de l'ensemble de ses activités les valeurs définies dans le Plan Climat Air Energie du territoire Grand Lac ainsi que les objectifs TEPOS du territoire élargi Grand Annecy – Parc Naturel des Bauges – Grand Lac – Grand Chambéry, en particulier le développement des énergies renouvelables sur le territoire.

Elle s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social et contribuer à une perception positive de l'évolution du territoire par les habitants et usagers du territoire
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

MR
RT
JBS
W
CN
MC
RF
BB
JPDS
AV
AB
YM
VL
LM
IF
PCH

PG
CH
NF
JB
EB
LNF
MC

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1. Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- et par les présents statuts

Article 2. Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **Eau & Soleil du Lac** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3. Objet social

La société a pour objet :

- l'étude, l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société « Eau & Soleil du Lac » ne peut réaliser d'investissements immobiliers que sur le territoire constitué par les communes du territoire de Grand Lac et leurs communautés de communes limitrophes.

MR

RT

MC

JBS

W

YM

CN

JPDS

BB

VL

LM

AV

RE

LM

AB



JP PLM 6

PG

JB

MC

CG

LTF

GB

AP

Article 4. Raison d'être évolutive et valeurs

La société «Eau & Soleil du Lac» a choisi de se doter d'une raison d'être évolutive, cette dernière sera la boussole qui guidera toutes les décisions à prendre par la société indépendamment d'autres considérations.

La raison d'être est la suivante :

« Développer des centrales de production d'énergie renouvelable sur le territoire de Grand Lac dans le respect du vivant en visant l'impact carbone direct et indirect le plus bas possible »

Cette raison d'être, évolutive, pourra donc être revue si la société en ressent le besoin.

Les valeurs de la société «Eau & Soleil du Lac» sont les suivantes :

- **Une volonté d'appropriation de notre futur énergétique :**

La consommation et la production d'énergie seront pensées à l'échelle locale en adéquation avec les besoins et possibilités du territoire. Cette société offrira un levier à tous les acteurs du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables. Ils pourront passer du statut de simple consommateur d'énergie à celui d'acteur, coproducteur, sur leur territoire. La démarche sera collective et participative.

- **Un développement durable :**

La société a pour objectif de contribuer à engager son territoire sur la voie de la transition énergétique en sensibilisant ses citoyens aux besoins de développer la production en phase avec les usages.

- **Un développement local :**

La société a pour vocation de développer des projets et de l'énergie localement. Les ressources nécessaires à ces projets seront recherchées autant que faire se peut au niveau local (mobilisation citoyenne, épargne, savoir-faire, matériaux, ...). Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emploi, taxes, recettes de la vente d'énergie, image, etc.).

- **Une volonté de mettre l'humain et le vivant au centre en entretenant les valeurs suivantes dans et en dehors de la société :**

- ✓ Le respect de chacun dans sa singularité
- ✓ Le respect de la nature et du vivant en général
- ✓ L'écoute bienveillante
- ✓ La transmission de savoir
- ✓ L'optimisme et la bonne humeur

MA JBS VLRE 
RT W CN LM
JPDS BB. AS
MC YH AV
1+2 PCT

7

PG
CT NP
JB GB
MC LPP

● Une volonté de fonctionner en auto-gouvernance avec les grands principes suivants :

- ✓ Utilisation de la raison d'être et des valeurs pour les prises de décision
- ✓ Pas de décision unilatérale imposée aux membres
- ✓ Pas de fonctionnement hiérarchique
- ✓ La transparence de l'information vis-à-vis des associés et salariés le cas échéant
- ✓ Utilisation du processus d'élection sans candidat pour la composition du Conseil de Gestion
- ✓ Le respect des engagements pris
- ✓ La sollicitation d'avis avant chaque décision importante
- ✓ Utilisation de processus de résolutions de conflits en cas de besoin

Article 5. Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Article 6. Siège social

Le siège de la société est fixé au 673 route de Troissy, 73410 La Biolle.

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par décision du Conseil de Gestion.

MR
RT
MC

SBS
W
CN

BB
IPDS
YH AV

VL RE
LM AS
FF

M
PLM

8

JB
MC
PG

CY
GB
LAF

AD

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7. Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de trente-deux mille sept cent (32 700) euros correspondant à trois cent vingt-sept (327) actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 8. Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de trente-deux mille sept-cent (32 700) euros correspondant à trois cent vingt-sept (327) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Article 9. Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscriptions d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à un million (1 000 000) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à trente mille (30 000) euros.

Le capital social statutaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Conseil de gestion a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

MR JPDS BB RE AS
RT MC VL LM P-L 17
JBS CN AV
W 7M

9

PG CH NA
JB GB
LTF
MC

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

Les trois premières années suivant l'immatriculation de la société, les actions nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale.

A compter de la quatrième année, chaque année l'assemblée générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas, les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers, à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, chaque actionnaire doit détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20%, quelle que soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 12.2, soit, à la société.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions.

Article 10. Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

Article 11. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

MR JBJS VL RE AS
RT UN JPDS LM
MC CN BB AV FP PLM

PG MC
JPDS
UN

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions détenues.

Article 12. Cession d'actions

12.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

12.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession

MR JRS BB VL RE AB
RT W JPDS LM
MC CN YN AV H I PCH

PG AP
MC
JB
LTF

d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Il statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président compte double.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaire ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est celui mentionné dans la notification ou, à défaut d'accord, fixé à dire d'experts dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

MIR JBS BB VL RE AB
RT W JPDS LM PLM
MC CN YN AV F

MC
PG
JB
LRF

TITRE III ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 13. Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure (pour les personnes physiques),
- être mineur émancipé (personnes physiques)
- être mineur non émancipé représenté par son tuteur ou administrateur légal (pour les personnes physiques)
- à compter du 3^{ème} exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 20% du capital social

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

Le Conseil de gestion statue sur l'admission à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président compte double.

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des associés est communiquée à chaque assemblée générale annuelle.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'admission d'un nouveau membre, à compter du 3^e exercice, pour un montant de capital supérieur à 20% du capital social, pourra être acceptée par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

MR JBS VL ZE M
RT W
JPDS MC LM AS P-17
CN YH
BB " AV + P-2

PG
OY TP
JB GB
LTF
MC

Article 14. Retrait d'un associé

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par la majorité du conseil de gestion.

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devrait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait. Au cas où cette situation se présenterait pour plusieurs demandes émanant de différents associés, ces demandes seraient traitées dans l'ordre chronologique d'enregistrement.

Article 15. Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

MR

JPDS

VL

RE

SBS

MC

CN

LM

AS

PLM

RT

YM BB AV

JK

PG

ML

SB

CAF

AP

07/05

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix après avis du Comité de gestion.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Article 16. Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- La cession d'actions
- Le décès de l'associé
- Le retrait de l'associé
- L'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 17. Droits et obligations de l'associé sortant

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion ou l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions.

MVR JBS MC RE AB 
RT W JDS VL LM PLM
BB CN YN AV 443

PG NP
JB ⁰⁷ MC
LAF
GR

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

MA SBS BB VL RE 
RT W JPDS LM AS PCT
AC CN AV JP
YM AV

PG DP
MC
07 JB CFF SS

TITRE IV ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 18. Le président

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique choisie parmi les associés.

Le premier président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion nomme, en outre, un vice-président (choisi parmi les associés) chargé de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des associés en cas d'empêchement du président. En l'absence ou en cas d'empêchement du président, le vice-président préside les conseils de gestion et les assemblées d'associés.

Le premier Vice-président est nommé dans les statuts.

Le Conseil de gestion fixe la rémunération du Président, le cas échéant.

Les fonctions de vice-président ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du Président et du vice-président doit être comprise entre 2 et 10 ans consécutifs selon les modalités de la gouvernance partagée.

La révocation du Président et du vice-président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion.

Pouvoirs du président

Le président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président gère la société, engage les dépenses et recouvre les recettes telles qu'elles sont prévues dans les budgets d'exploitation et d'investissement fixés par le conseil de

MA
RT
BB

JBS
VA
CN
MC
YH
AV

VL RE
LM AB
JP
17
M

PG
JB
LRF
MC
NP
GB

gestion. Ces budgets sont fixés chaque année par le conseil de gestion, avant la fin de l'année en cours pour s'appliquer à l'année suivante.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé,
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à 2 000 euros,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire.

Article 19. Délégation de pouvoirs

Le président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire du président pour une durée n'excédant pas six mois, le Vice-président exerce les fonctions de Président par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 17 et 19.

Article 20. Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de sept à quinze membres choisis parmi les associés. Le nombre de membres choisis est nécessairement impair.

MR JBS BB VL RE M
RT W JPDS
MC CN JM AV LM AS
18
PLA

PG MC PP
SB
LNF GA

Par dérogation, à la constitution de la Société, le Conseil de gestion peut être composé de trois à treize membres.

Les associés complètent le nombre de sièges du Conseil de gestion afin qu'il atteigne le minimum de six en une ou plusieurs fois, lors de la première assemblée générale suivant l'immatriculation de la Société et, le cas échéant, des assemblées suivantes.

Les premiers membres du Conseil de gestion, référents des Cercles, sont désignés dans les statuts.

Par la suite, les membres du Conseil sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par décision collective des associés qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil de gestion est présidé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, les membres du conseil de gestion désignent un président de séance.

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 3 ans renouvelable.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le conseil de gestion établit le budget d'exploitation et le budget d'investissement (proposés par les Cercles), chaque année, et ceci avant le début de l'exercice auxquels ces budgets s'appliqueront. Le président est chargé de l'exécution des budgets. En cas d'insuffisance ou de dépassement, le conseil de gestion vote en cours d'année des budgets rectificatifs.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats. Il peut décider du déménagement du siège social.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

MA JBS BB RE AS M
RT WW MC VL LM PLF
JPDS CN YM AV + +

PG NP
CA CB
JB LTF
MC

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Conseil de gestion met en œuvre la procédure d'agrément. Il peut lever l'interdiction d'aliéner au vu de circonstances particulières dûment motivées.

Tout membre du conseil de gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du conseil de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se trouver en conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les trois mois.

Le conseil de gestion est convoqué par son président, ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au président. Le nombre de mandat par personne est limité à 1.

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un autre membre du comité et conservés dans un registre spécial.

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

Article 21. Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

MR

RT

SBS

W

JDS

MC

CN

YM

VL

AV

RE

LM

FP

AD

PLN

M

20

BB

PF

JB

MC

GD

LTF

NP

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 22. Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

JPDS BE VL RE AB 
MA MC
RT CN LM PLM
JDS
WV YM AV +73

PG DP
CM
JB GB
LTF
MC

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 23. Droits de vote – Représentation – Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire de la société. Il peut aussi voter par correspondance.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix.

Requièrent, notamment, une décision unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Article 24. Décisions obligatoirement prises par les associés.

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Relèvent, également, de la décision collective des associés les décisions suivantes :

MR JBS BB VL RE AB 
RT W
JPDS MC YM AV LM PLM
CN

PG DP
MC
JB
LTF

- Toute autre modification statutaire,
- La nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation,
- La levée de la clause d'interdiction d'aliéner ou du retrait d'un associé avant la durée inscrite ci-avant
- La prise de participation de la société dans tout groupement ou société
- La poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres
- Décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au Président ou au Conseil de gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligation et en arrêter les modalités
- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20%, par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital

Article 25. Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Conseil de Gestion.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux. L'assemblée générale ordinaire annuelle est organisée en présentiel.

Le Président est aussi tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un associé ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle où celle-ci est convoquée par le Conseil de gestion.

Les convocations sont signées du président, ou en cas d'empêchement du président, par le vice-président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par voie électronique avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'associé aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

MR JPDS BB RE JS 
 RT MC VL LM PRT 23
 JBS CN
 WW YH AV + F =

PF  AP
 JB 
 LAF
 MC

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence ou son empêchement par le vice-président. A défaut, l'assemblée désigne parmi les associés présents son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien : de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 26. Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

MR JBS V RE AS M
RT W
JPDS MC YM LM PLS
CN AV H

PG DP
BB MC
JB CP
LTF

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président ou le vice-président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

JPDS BB. VL RE AB 
MR MC
RT CN LM PLT
JIS YM AV -H²-
W

PG
CH AP
JB (B)
LRF
MC

TITRE VI COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 27. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 28. Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associée-es à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 29. Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des associés.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

MR JBTS CN VL RE AD
RT W MC
JPS
MH AV LM
P
PLT

BB
JB
07
LTF
PLG
ML
DP

Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut être versé en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social, soit distribué aux associés.

Article 30. Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux associés sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 31. Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserves légales de 5%).

JPDS
MR MC
RT CN
BB
JRS
VW YH AV

UL RE
LM AS PLO
+ +



PG
AP
CH
JB
LAF MC

TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 32. Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider en assemblée générale s'il y eu lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Article 33. Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 34. Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société.

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de

MR JSSJ ON VL RE AB M
RT W MC LM
JPDS YM AV H
28
PLM

BB MC AP
PG 27 GP
JB CTF

commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties. Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

JPDS CN VL RE AR
MA MC LM PLM
RT YH
SIBS BB AV FH
VW



PG
PP
CY
JB
LTF
MC

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Engagement pour le compte de la société avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36. Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société "Eau & Soleil du Lac", société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 31 000 euros, dont le siège social est 673 route de Troissy à la Biolle donne mandat au Président, Monsieur Yann Marcilloux demeurant à 15 chemin de Gamont, 73100 Aix-les-Bains de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Yann Marcilloux est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société à passer les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Yann Marcilloux pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;

Les soussignés donnent également mandat au président pour :

MR
RT
JPDS
SBS
W
CN
BB
RE
AB
M
4
30
VL
LM
PLM

PG
AP
ML
BB
CB
JB
LAF

- Retirer de la banque Caisse d'Épargne Rhône-Alpes, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 500 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Bon pour acceptation de pouvoir
 Bon pour acceptation de pouvoir

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »,
 suivie de la ou des signatures

Bon pour acceptation de pouvoir
 Bon pour acceptation de pouvoir

Bon pour acceptation de pouvoir

Article 37. Désignation du premier Président et du premier Vice-président

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 1 an devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés pour l'élection complète prévue un an après la création de la société :

- M. Yann Marcilloux, né le 07/06/1973, à Bourg-en-Bresse demeurant 15 chemin de Gamont, 73100 Aix-les-Bains

M. Yann Marcilloux accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Vice-président de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 1 an devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés pour l'élection complète prévue un an après la création de la société :

- M. Benoit Badin, né le 05/06/1983, à Tassin-la-demi-lune demeurant 673 route de Troissy, 73410 La Biolle

MR BB
 JB S CN RE AB M
 RT VN MC VL PLN
 JP DS YM AV LM

PG RP
 COI
 JB OB
 LNF
 MC

M. Benoit Badin accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Article 38. Accord de Gouvernance

La société agréera un accord de gouvernance qui précisera certains points particuliers d'organisation ou de vie de la société. Il sera approuvé par consentement par les associés. Il sera modifié dans les mêmes conditions.

Article 39. Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les 10 premiers membres du Conseil de gestion, nommés aux termes de l'article 19 des statuts, pour une durée de 1 an devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés pour l'élection complète prévue un an après la création de la société, sont:

- X - M. Benoit Badin, né le 5 juin 1983, à Tassin-la-demi-lune demeurant 673 route de Troissy, 73410 La Biolle
- M. Matthias Reuss, né le 10 novembre 1990, à Saint-Flour demeurant 445 chemin des Choseaux, 73100 Grésy-sur-Aix
- X - M. Yann Marcilloux, né le 7 juin 1973, à Bourg-en-Bresse demeurant 15 chemin de Gamont, 73100 Aix-les-Bains
- M. Lionel Marques Ferreira, né le 3 juin 1982, à Aix-les-Bains demeurant 156 chemin de Danières, 73410 La Biolle
- Mme. Véronique Nicorosi, né le 13 mars 1973, à Vichy demeurant 1350 route de la Roche, 73370 Le Bourget-du-Lac
- M. Christophe Nicorosi, né le 10 janvier 1974, à Saint-Priest demeurant 1350 route de la Roche, 73370 Le Bourget-du-Lac
- M. Guillaume Blanc, né le 15 août 1976 à Aix-les-Bains demeurant 88 impasse du Vallon, 73100 Grésy-sur-Aix
- M. Jacques Beney, né le 2 août 1949 à Grenoble demeurant 19 chemin de Cherin, 73100 Brison Saint-Innocent
- Mme. Muriel Chaffardon, née le 12 novembre 1977 à Chambéry demeurant 12 bis chemin de Lachat, 73100 Brison Saint-Innocent
- M. Pierre Granger, né le 22 janvier 1985 à Chambéry demeurant 32 allée de Sillien, 73420 Drumettaz-Clarafond.

lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

MA JBJS CN VL RE AS 
RT VN MC
JPDS YM AV LM 
PLM

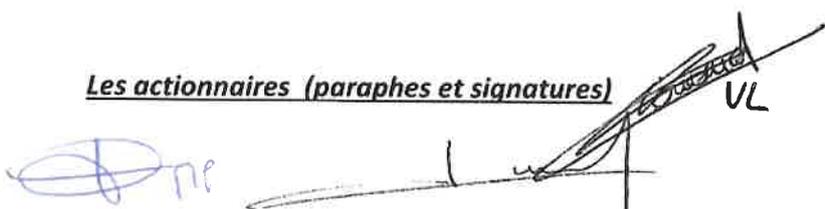
PG
JP
BB
MC
JB
LAF

Fait à Aix-les-Bains

Le 09/02/2022

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires (paraphes et signatures)

 VL

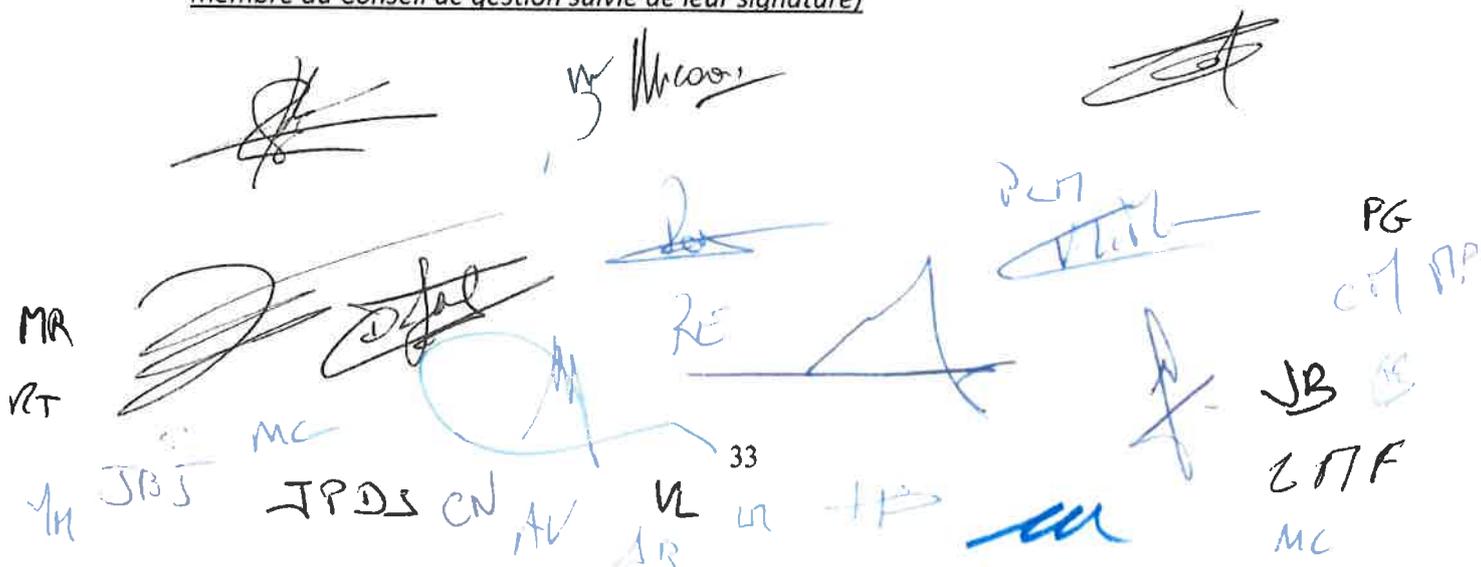
Le Président (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président suivie de sa signature) »

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

Le Vice-président (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Vice-président suivie de sa signature) »

Bon pour acceptation des fonctions de Vice-président.

Les membres du Conseil de gestion (mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion suivie de leur signature) »

 MR, VT, YH, JBS, MC, JPS, CN, AV, VL, AR, RE, 33, PG, COT, PA, JB, LTF, MC

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membres du conseil de gestion

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions de membre de conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

[Signature]

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

[Signature]

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

MR	JBS	CN	RE	AB		PG	AP
RT	VN	JPDS	LM	34		BB	MC
	AC	YM	AV			cut	
		VL				JB	
						CTF	

« Eau & Soleil du Lac »
Société par actions simplifiée à capital variable
Au capital de 32 700 EUR
Siège social : 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains
En cours de formation

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

Les soussignés

Monsieur Benoit Badin, né le 5 juin 1983, à Tassin la demi-lune, domicilié 673 route de Troissy 73410 La Biolle, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Matthias Reuss, né le 10 novembre 1990, à Saint-Flour, domicilié 445 chemin des Choseaux, 73100 Grésy-sur-Aix, pacsé.

Monsieur Yann Marcilloux, né le 7 juin 1973, à Bourg-en-Bresse, domicilié 15 chemin de Gamont, 73100 Aix les Bains, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Lionel Marques Ferreira, né le 3 juin 1982, à Aix-les-Bains, domicilié 156 chemin des Danières, 73140 La Biolle, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame Véronique Nicorosi, née le 13 mars 1973 à Vichy, domiciliée 1350 route de la Roche, 73370 Le Bourget-du-Lac, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Christophe Nicorosi, né le 10 janvier 1974, à Saint-Priest, domicilié 1350 route de la Roche, 73370 Le Bourget-du-Lac, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Maurice Coudurier, né le 26 janvier 1948, à Chindrieux, domicilié 4314 route d'Aix, 73310 Chindrieux, divorcé.

Monsieur Eric Rey, né le 2 octobre 1972, à Aix-les-Bains, domicilié 349 chemin du four, lieu dit Droise, 73100 Grésy-sur-Aix, célibataire.

MR
RT
BB

SBJS MC YM RE AB *M*
VV JPDS CN AV LM *H → P. 17*
VL

PG
M
SB
GR
C/TF
MC

Madame Antoinetta Viret, née le 31 octobre 1965 à Voreppe, domiciliée 307 impasse du pic vert, 73100 Grésy-sur-Aix, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame Valentine Lavaud, née le 3 février 1991 à Vichy, domiciliée 445 chemin des Choseaux, 73100 Grésy-sur-Aix, pacsée.

Monsieur Paul Perrin, né le 20 février 1933 à Roanne, domicilié à 19 chemin de Lachat, 73100 Brison Saint-Innocent, célibataire.

Madame Anne Laure Socquet-Clerc, née le 13 septembre 1974 à Creil, domiciliée 32 chemin du Grand Chêne, 01380 Bâgé-la-ville, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame Cécile Naud, née le 22 novembre 1964 à Senlis, domiciliée 1 rue des Brosses, 25000 Besançon, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame Pascale Perrin, née le 2 mars 1962 à Châteaubriant, domiciliée 3 Impasse Arthur Rimbaud, 73100 Aix-les-Bains, célibataire.

Monsieur Anthony Bondain, né le 13 mars 1976, à Grenoble, domicilié 6b chemin de join, 73100 Brison Saint-Innocent, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Laurent Marlot, né le 23 novembre 1983, à Saint-Jean-de-Maurienne, domicilié 431 montée de Saint Jean, 73370 Le Bourget-du-Lac, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Patrick Le Maire, né le 29 mars 1965, à Neuilly-sur-Seine, domicilié 181 avenue Saint Simond, 73100 Aix-les-Bains, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Guillaume Blanc, né le 15 août 1976, à Aix-les-Bains, domicilié 88 impasse du Vallon, 73100 Grésy-sur-Aix, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Madame Marion Perrin, née le 5 février 1973 à Remiremont, domiciliée 110 rue de la grande fontaine, 73370 Le Bourget-du-Lac, mariée sous le régime de la communauté de biens.

Monsieur Jean-Paul De Santis, né le 11 mars 1960, à Lyon, domicilié 9 impasse des 4 saisons, 73410 La Biolle, marié sous le régime de la communauté de biens.

MR
RT
SBS
VJ
MC
JPDS
CN
AV
VL
LM
RE
36
AB
M
BB
PG
C.T
MC
DP
YM
JB
LTF

Monsieur Christian Mounier, né le 24 juillet 1951, à Privas, domicilié 9 chemin des combettes, 73100 Brison Saint-Innocent, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Jacques Beney, né le 2 août 1949, à Grenoble, domicilié 19 chemin de Cherin, 73100 Brison Saint-Innocent, marié sous contrat (régime de la séparation de biens)

Madame Muriel Chaffardon, née le 12 novembre 1977 à Chambéry, domiciliée 12 bis chemin de Lachat, 73100 Brison Saint-Innocent, mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Jean-Baptiste Just, né le 14 mai 1974, à Saint-Etienne, domicilié 1580 route des Bauges, 73100 Grésy-sur-Aix, célibataire.

Monsieur Romain Todesco, né le 1 mai 1985, à Saint-Rémy, domicilié 602 route du Relais, 73370 Le Bourget-du-Lac, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Monsieur Pierre Granger, né le 22 janvier 1985, à Chambéry, domicilié 32 allée de sillien 73420 Drumettaz-Clarafond, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

La mairie de Brison Saint-Innocent sise au Parc Despine, 73100 Brison Saint-Innocent représentée par monsieur Jean-Claude Croze, en qualité de maire de la commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Déclarent :

- Avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la société en formation, à savoir :

- 1. Ouverture d'un compte de souscription de capital** auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes. Aucun frais d'ouverture ou de tenue de compte n'a été réglé.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de commerce, cet état a été tenu, à l'adresse prévue du siège social, à disposition des futurs actionnaires, qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront alors réputés souscrits dès l'origine par la société.

MA RT JBS W JPDS MC CN YM AV VL RE 37 AB LM JPS PCT PG NP JB CB CTF MC

Fait à Aix-les-Bains, le 09/02/2022

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

[Handwritten signatures and scribbles in blue ink, including names like 'Nicolas', 'Hadi', 'Rena', 'Turk', and various illegible signatures.]

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération 35 : Prise de capital dans la société Eau et Soleil du Lac

Date de transmission de l'acte : 24/09/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 24/09/2024

Numéro de l'acte : d5163 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240917-d5163-DE

Date de décision : 17/09/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.4. Interventions économiques
7.4.5. Autres